

RÈGLE SUR LA COTISATION

ADOPTION Conseil d'administration	Date :	Résolution :
APPROBATION AMF	Date : xx 2026	
ENTRÉE EN VIGUEUR	Date : 1 ^{er} janvier 2027	
RESPONSABLE		
CLASSIFICATION		
ADOPTÉ EN VERTU DE	Décision de reconnaissance	

1. INTRODUCTION

La présente règle fait partie intégrante du cadre de gouvernance de la Chambre de l'assurance (« Chambre ») et a pour but d'établir la cotisation annuelle payable par l'ensemble des membres de la Chambre.

2. CADRE JURIDIQUE ET NORMATIF

La présente règle est prise en application de la décision de reconnaissance qui prévoit que la Chambre élabore, maintient et applique une cotisation qui est juste, équitable et qui ne représente pas un obstacle à l'accès.

Cette cotisation permet également à la Chambre de disposer de revenus suffisants pour remplir adéquatement ses fonctions et responsabilités à titre d'organisme d'autoréglementation.

3. MONTANT DE LA COTISATION

La cotisation annuelle que doit verser un membre de la Chambre pour l'année 2027 s'élève à 405 \$, indexée selon les modalités prévues à l'article 4.

4. INDEXATION DE LA COTISATION

À partir de l'année 2027, la cotisation annuelle sera indexée au 1^{er} janvier de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Québec pour la période se terminant le 30 septembre de l'année précédente.

Elle est diminuée au dollar le plus près si elle comprend une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; elle est augmentée au dollar le plus près si elle comprend une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le résultat de l'indexation annuelle est, chaque année, publié sur le site Internet de la Chambre.

5. ÉCHÉANCE DU PAIEMENT

La cotisation annuelle est versée au moment de la délivrance d'un premier certificat de représentant pour adhérer à la Chambre.

Dans le cas d'un renouvellement, la cotisation doit être versée au plus tard le jour précédant la date de renouvellement.

6. COTISATION NON REMBOURSABLE

La cotisation payée est non remboursable.

7. ADOPTION ET APPROBATION

La présente règle est adoptée par le conseil d'administration de la Chambre et est soumise à l'approbation de l'Autorité des marchés financiers conformément à la décision de reconnaissance.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente règle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

9. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

9.1. Pour les représentants en assurance de personnes, en assurance collective de personnes et en planification financière, une cotisation transitoire est exceptionnellement due pour la période allant du 1^{er} janvier 2027 au jour précédant la date de renouvellement du certificat du représentant.

Cette cotisation est calculée au prorata du nombre de mois et basée sur la cotisation de 2027 de 405 \$, indexée selon les modalités prévues à l'article 4.

La cotisation est versée au plus tard le 30^e jour qui suit la réception de la facture qui lui est acheminée en janvier.

9.2. Pour l'année 2028, la cotisation correspond au montant de base majoré de 20 \$ afin de couvrir les frais d'une unité de formation continue obligatoire faisant partie du cours obligatoire en conformité. Ce montant total majoré sera indexé selon les modalités prévues à l'article 4.

9.3. La présente règle abroge et remplace la *Règle sur la cotisation* de la Chambre entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2026.